

COMMUNE DE LE BOULOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/244

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT POUR LE TOURNAGE DU FILM
« LA FILLE D'UN GRAND AMOUR »**

Parking de la piscine municipale

Le Maire de la Ville de LE BOULOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.24 et L. 2213.1 à 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R.417-13,

VU l'article 670-5 du Code Pénal,

VU la demande formulée le 05/10/2023 par Mme Marlène Célié Régisseuse Adjointe de Pan Cinéma - pour le tournage du film « La fille d'un grand amour ».

CONSIDERANT que dans le but de limiter les risques d'incidents ou d'accidents, il est nécessaire de porter des restrictions au stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit durant le tournage :

Du mardi 17 octobre 2023 16h00 au mercredi 18 octobre 2023 18h00

Parking de la piscine municipale

Article 2 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire qui sera responsable de tous les incidents ou accidents pouvant survenir lors des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale ☎ 04.68.87.51.14.


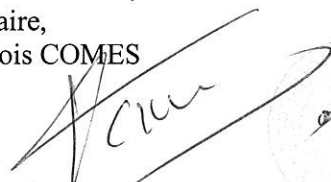
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie du Boulou, le Directeur des Services Techniques de la commune, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Boulou, le 10 octobre 2023

Le Maire,

François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1035 bis

2 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».